

GE_REIE_CIFF_2025_v1-05122025+annexes	2
GE_REIE_CPRA_2025_v1-05122025+annexes	17

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure
**« Création de couverts d'intérêt faunistique
et floristique favorables aux pollinisateurs
et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

Code mesure : GE_REIE_CIFF

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Captages du Grand Reims (Agence de l'eau Seine-Normandie)

Code territoire : GE_REIE

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Communauté urbaine du Grand Reims

3 rue Eugène Desteuque – CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

03 26 78 01 84 – 06 45 21 48 11

peggy.sevestre@grandreims.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les surfaces déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) – JAC » de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes, en fonction du type de couvert : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) » ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) – JAC » de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes, en fonction du type de couvert : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

La localisation du couvert implanté et la surface pour laquelle l'aide est demandée sont soumises à l'accord préalable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie auprès de la structure animatrice de la mesure. Une demande non conforme à cet accord, au vu des éléments du dossier et du diagnostic d'exploitation, est considérée comme non prioritaire et n'est pas financée.

D'autres critères de priorisation des demandes pourront être définis en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée par l'Agence de l'eau Seine Normandie.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 10 octobre de la première année d'engagement Les couverts autorisés sont définis en annexe 3 de cette notice.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic d'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert implanté doit respecter une surface minimale de 0,1 hectare.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage...) ET ne pas utiliser ou valoriser le couvert (pâturage, fauche pour mobilisation de la ressource) entre le 1er mars et le : - le 31 août pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 001 – Couvert herbacé » - le 15 octobre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) »	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions (types, matériels utilisés, localisations et dates) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et, le cas échéant, par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Enjeux de protection de la ressource en eau
- Développement des surfaces sans intrants pour développer des espaces de dilutions dans les zones à enjeux
- Mise en œuvre du cahier des charges et moyens à mettre en œuvre pour maintenir le couvert dans le temps
- Présentation des pratiques et des systèmes qui permettent de protéger durablement les captages d'eau potable

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste des couverts autorisés

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision⁷ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
 - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis...) ;
 - broyage ;
 - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
 - pâturage :
 - dates de début et de fin du pâturage ;
 - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
 - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- types de matériels utilisés (désignation précise).

⁷ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle⁸ :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

4° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire⁹ sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

⁸ La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

⁹ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Annexe 3 – Notice de la mesure «Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles» – Campagne 2025

Code MAEC : **GE_REIE_CIFF** Territoire : **Captages du Grand Reims (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Couvert 1 : Mélange semé d'intérêt floristique et faunistique

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT¹, parmi les suivantes :

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :

- | | |
|--|--|
| • Brome cathartique | <i>Bromus catharticus</i> |
| • Brome de Sitka | <i>Bromus sitchensis</i> |
| • Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> |
| • Fétuque des prés | <i>Festuca pratensis</i> |
| • Fétuque élevée | <i>Festuca arundinacea (Lolium arundinaceum)</i> |
| • Fétuque ovine | <i>Festuca ovina</i> |
| • Fétuque rouge | <i>Festuca rubra</i> |
| • Fléole des prés | <i>Pleum pratense</i> |
| • Pâturin commun | <i>Poa trivialis</i> |
| • Ray-grass anglais | <i>Lolium perenne</i> |
| • Ray-grass hybride | <i>Lolium x boucheanum</i> |
| • toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation ² | |

b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- | | |
|--|------------------------------|
| • Gesse commune | <i>Lathyrus sativus</i> |
| • Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> |
| • Luzerne cultivée | <i>Medicago sativa</i> |
| • Luzerne naine | <i>Medicago minima</i> |
| • Mélilot | <i>Melilotus officinalis</i> |
| • Minette | <i>Medicago lupulina</i> |
| • Sainfoin | <i>Onobrychis viciifolia</i> |
| • Trèfle blanc | <i>Trifolium repens</i> |
| • Trèfle violet | <i>Trifolium pratense</i> |
| • Vesce commune | <i>Vicia sativa</i> |
| • Vesce velue | <i>Vicia villosa</i> |
| • Vulnéraire | <i>Anthyllis vulneraria</i> |
| • toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation | |

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| • Achillée millefeuille | <i>Achillea millefolium</i> |
| • Berce commune | <i>Heracleum sphondylium</i> |
| • Cardère à foulon | <i>Dispacus fullonum</i> |

¹ Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

² Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert 1 : Mélange semé d'intérêt floristique et faunistique

- | | |
|---|-----------------------------|
| • Carotte sauvage | <i>Daucus carota</i> |
| • Centaurée des prés | <i>Centaurea pratensis</i> |
| • Centaurée jacée | <i>Centaurea jacea</i> |
| • Centaurée scabieuse | <i>Centaurea scabiosa</i> |
| • Chicorée sauvage | <i>Cichorium intybus</i> |
| • Cirse laineux | <i>Cirsium eriophorum</i> |
| • Grande marguerite | <i>Leucanthemum vulgare</i> |
| • Léontodon variable | <i>Leontodon hispidus</i> |
| • Mauve musquée | <i>Malva moschata</i> |
| • Origan commune | <i>Origanum vulgare</i> |
| • Sauge des prés | <i>Salvia pratensis</i> |
| • Tanaisie vulgaire | <i>Tanacetum vulgare</i> |
| • Vipérine commune | <i>Echium vulgare</i> |
| • toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation | |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Couvert 2 : Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles

Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation³.

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Couvert 3 : Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC 2024

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (type d'opération COUVER07) lors de la campagne PAC 2024 est autorisé dans les conditions suivantes :

- le couvert est déclaré comme suit dans le dossier PAC de la campagne 2025, en fonction de sa nature :
 - jachère (JAC) avec la précision 001 – Couvert herbacé ;
 - jachère (JAC) avec la précision 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges).
- figurer dans le diagnostic d'exploitation³.

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

³ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert 4 : Couvert financé par l'agence de l'eau Seine-Normandie, issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert création et maintien d'un couvert herbacé pérenne lors de la campagne PAC 2024

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (type d'opération COUVER06) lors de la campagne PAC 2024 est autorisé dans les conditions suivantes :

- la surface engagée est financée par l'agence de l'eau Seine-Normandie au titre de 2024 ;
- le couvert est déclaré en jachère (JAC) avec la précision 001 – Couvert herbacé dans le dossier PAC de la campagne 2025 ;
- figurer dans le diagnostic d'exploitation⁴.

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

⁴ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

Code mesure : GE_REIE_CPRA

Campagne 2025

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Captages du Grand Reims (Agence de l'eau Seine-Normandie)

Code territoire : GE_REIE

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Communauté urbaine du Grand Reims

3 rue Eugène Desteuque – CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

03 26 78 01 84 – 06 45 21 48 11

peggy.sevestre@grandreims.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonnement des engagements dans des MAEC

Le plafonnement des engagements dans des MAEC est défini en annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité, afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Afin de garantir la bonne utilisation des crédits selon les objectifs pour lesquels ils ont été alloués, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'engagement dans la MAEC création de prairies et qui ont été déclarées en prairies ou pâturages permanents dans l'une des trois précédentes demandes uniques déposées au titre de la politique agricole commune (PAC), que ce soit par le demandeur ou par un autre agriculteur, ne sont pas financées, les demandes correspondantes étant considérées comme non prioritaires.

D'autres critères de priorisation des demandes pourront être définis en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée par l'Agence de l'eau Seine Normandie.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont définis en annexe 2 de cette notice.	Dès le 15 mai 2025	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert herbacé doit respecter une surface minimale de 0,5 hectare.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation ayant pour contenu :

- Enjeux de protection de la ressource en eau
- Développement des surfaces sans intrants pour développer des espaces de dilutions dans les zones à enjeux
- Mise en œuvre du cahier des charges et moyens à mettre en œuvre pour maintenir le couvert dans le temps
- Présentation des pratiques et des systèmes qui permettent de protéger durablement les captages d'eau potable

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

Annexe 2 : Types de prairie autorisés

Annexe 1 : Plafonnement des engagements dans des MAEC

PLAFONNEMENT DES ENGAGEMENTS DANS DES MAEC

1 DÉFINITIONS

1.1 Bénéficiaire de montagne

Un bénéficiaire est dit « de montagne » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- exploiter au moins 50 % de sa surface agricole dans les zones de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- avoir demandé des indemnités compensatoires de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au sens de l'article D. 113-23 du même code.

La part de la surface agricole située dans les zones de montagne est déterminée au vu des éléments figurant dans le dossier ICHN du bénéficiaire.

1.2 Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Un bénéficiaire est dit « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse » s'il réunit les conditions suivantes pour l'année 2025 :

- demander l'une des MAEC systèmes suivantes en première année d'engagement :

Code MAEC	Territoire du PAEC
GE_55RE_HBV2	Meuse – Captages Rhin-Meuse
GE_55RE_HBV3	
GE_BOUE_HBV2	Captage de Bouxurulles
GE_CHEE_HBV2	Captage de Chermisey
GE_LOIE_HBV2	Captages Grand Loisy

- engager au moins 3 hectares dans le territoire de rattachement de la MAEC système demandée ;
- privilégier l'implantation des surfaces en herbe dans ce même territoire, en conformité avec les types de surfaces éligibles à la MAEC demandée.

1.3 Autre bénéficiaire

Un bénéficiaire qui n'est ni de montagne ni attributaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse est dénommé « autre bénéficiaire ».

2 PLAFONDS PAR EXPLOITATION

2.1 Plafond par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse

Le plafond annuel des engagements dans des MAEC est fixé à 18 000 euros par exploitation pour un bénéficiaire de montagne ou pour un bénéficiaire d'une MAEC système à enjeux captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la politique agricole commune² (PAC) débutant en 2023³ ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014⁴, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2 Plafond par exploitation pour un autre bénéficiaire

2.2.1 Plafond de base

Le plafond annuel de base des engagements dans des MAEC est fixé à 10 500 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte :

- de l'ensemble des MAEC du Grand Est relevant de la programmation de la PAC débutant en 2023. Le cas échéant, sont prises en considération les MAEC localisées des territoires à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts⁵ si elles sont finançables dans le cadre du plafond en question ;
- des engagements souscrits avant 2023 dans des MAEC du périmètre Grand Est relevant de la programmation de la PAC ayant débuté en 2014, s'ils sont financés par le ministère en charge de l'Agriculture. Seules sont prises en considération parmi ces MAEC, celles liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

2.2.2 Plafond supplémentaire

Un plafond annuel supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par exploitation pour un autre bénéficiaire, sera accordé uniquement pour des engagements, au-delà du plafond de base, dans des MAEC localisées des territoires du Grand Est à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts. Pour l'appréciation de ce plafond, il est tenu compte des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

3 PLAFONDS PAR MESURE

3.1 Plafonds pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique

3.1.1 Cas général

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre, à l'exception de ceux indiqués au 3.1.2 ci-dessous ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

2 au sens de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Il s'agit des engagements en cours, souscrits en 2023 ou en 2024, et des MAEC demandées en 2025 en première année d'engagement.

4 au sens de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime

5 Les codes territoire de ces MAEC se terminent respectivement par N (Natura 2000) et 1 (Parc national de forêts, hors sites Natura 2000).

3.1.2 Cas particulier : territoires à enjeux eau captage(s) faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Pour les territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E) ayant dans leur intitulé le mot captage(s) et faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI) est fixé à 16 300 euros (soit 25 hectares) par bénéficiaire, et ce, pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

L'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER⁶ au-delà du plafond indiqué au 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Plafond pour la MAEC création de prairies

Le plafond annuel des engagements dans la MAEC création de prairies (CPRA) est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares) par bénéficiaire, et ce :

- pour l'ensemble des territoires du Grand Est dans le cadre desquels cette mesure est mise en œuvre ;
- pour la durée de la programmation de la PAC débutant en 2023.

4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les montants plafonds mentionnés dans cette annexe :

- comprennent la participation du FEADER et les contreparties nationales ;
- sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide pour un bénéficiaire ayant la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) total.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AGENCES DE L'EAU

5.1 Agence de l'eau Rhin-Meuse

Un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et relevant des territoires à enjeux eau (dont le code territoire se termine par E), hormis ceux mentionnés au 1.2 ci-dessus.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

5.2 Agence de l'eau Seine-Normandie

Hormis pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, un bénéficiaire peut souscrire des engagements au-delà des plafonds indiqués dans cette annexe pour des MAEC faisant l'objet d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cas échéant, l'agence de l'eau intervient sans participation du FEADER au-delà du plafond pris en considération.

Toutefois, ce financeur est susceptible de définir un montant maximum d'aide annuelle par exploitation pour des engagements dans des MAEC en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif.

⁶ Fonds européen agricole pour le développement rural

Annexe 2 – Notice de la mesure « Création de prairies » – Campagne 2025

Code MAEC : **GE_REIE_CPRA** Territoire : **Captages du Grand Reims (Agence de l'eau Seine-Normandie)**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Mélange multi-espèce semé

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 3 espèces semées, à maintenir pendant toute la durée de l'engagement, parmi les suivantes :

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :

- Brome cathartique *Bromus catharticus*
- Brome de Sitka *Bromus sitchensis*
- Dactyle aggloméré *Dactylis glomerata*
- Fétuque des prés *Festuca pratensis*
- Fétuque élevée *Festuca arundinacea (Lolium arundinaceum)*
- Fétuque ovine *Festuca ovina*
- Fétuque rouge *Festuca rubra*
- Fléole des prés *Pleum pratense*
- Pâturin commun *Poa trivialis*
- Ray-grass anglais *Lolium pérenne*
- Ray-grass hybride *Lolium x boucheanum*
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation¹

b) au moins 2 espèces de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- Gesse commune *Lathyrus sativus*
- Lotier corniculé *Lotus corniculatus*
- Luzerne cultivée *Medicago sativa*
- Luzerne naine *Medicago minima*
- Mélilot *Melilotus officinalis*
- Minette *Medicago lupulina*
- Sainfoin *Onobrychis viciifolia*
- Trèfle blanc *Trifolium repens*
- Trèfle violet *Trifolium pratense*
- Vesce commune *Vicia sativa*
- Vesce velue *Vicia villosa*
- Vulnéraire *Anthyllis vulneraria*
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

¹ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »